

**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE

S/13737/Add.47  
2 décembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSE SUCCINCT FAIT PAR LE SECRETAIRE GENERAL SUR LES  
QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR  
LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN**

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste des points dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans le document S/13737, du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine se terminant le 27 novembre 1980, le Conseil de sécurité a pris une décision sur le point suivant :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26 et S/13737/Add.33).

A sa 2256<sup>ème</sup> séance, le 26 novembre 1980, le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 24 mai au 20 novembre 1980 (S/14263).

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/14269 dont était saisi le Conseil et qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil.

Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution en tant que résolution 481 (1980) par 14 voix contre zéro. Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote.

La résolution 481 (1980) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/14263),

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1981;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Après le vote, le Président du Conseil a fait au nom des membres du Conseil la déclaration complémentaire suivante (S/14271) concernant la résolution qui venait d'être adoptée :

"On sait qu'il est dit, au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/14263), que, 'malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."